

Loi

du

modifiant la loi scolaire (école enfantine)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 11 mars 2008;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 2

² La scolarité obligatoire dure onze ans et comprend l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation.

Art. 5 al. 1

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

Art. 6 al. 1

Supprimer les mots «Durant l'année préscolaire et».

Art. 8

Remplacer «Direction compétente en matière d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire» par «Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire».

Gesetz

vom

zur Änderung des Schulgesetzes (Kindergarten)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 11. März 2008;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (SGF 411.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 2

² Die Schulpflicht dauert elf Jahre und umfasst den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule.

Art. 5 Abs. 1

¹ Die Schulpflicht beginnt, wenn das Kind am 31. Juli das vierte Altersjahr vollendet hat.

Art. 6 Abs. 1

«Während des Vorschuljahres» streichen.

Art. 8

«Direktion, die für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständig ist» ersetzen durch «Direktion, die für die obligatorische Schule zuständig ist».

Art. 13 Durée

L'école enfantine comprend deux degrés et a une durée normale de deux ans.

Art. 20

Remplacer «Durant l'année préscolaire, à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation» *par* «Durant la scolarité obligatoire».

Art. 22 Calendrier scolaire et jours de congé

a) Principes

¹ Le calendrier scolaire doit être le même pour une école du cycle d'orientation et les écoles des cercles enfantines et primaires qu'elle recouvre géographiquement.

² A l'école enfantine et à l'école primaire, les élèves ont congé le mercredi après midi, outre le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.

³ En plus des jours fixés à l'alinéa 2, les élèves de l'école enfantine et des deux premières années de l'école primaire bénéficient des congés suivants:

- a) quatre ou cinq demi-jours de congé par semaine pour les élèves de la première année d'école enfantine;
- b) deux ou trois demi-jours de congé par semaine pour les élèves de la deuxième année d'école enfantine;
- c) un demi-jour de congé par semaine, pris chaque semaine séparément par une partie de la classe, puis par l'autre, pour les élèves des deux premières années de l'école primaire.

⁴ Les élèves de l'école du cycle d'orientation ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.

Art. 33 al. 2

Abrogé

Art. 39 al. 2 let. a

[² Sont compétents:]

- a) en matière de promotion à l'école enfantine et primaire, le maître;

Art. 13 Dauer

Der Kindergarten umfasst zwei Stufen und dauert in der Regel zwei Jahre.

Art. 20

«Im Vorschuljahr, in der Primarschule und in der Orientierungsschule» *ersetzen durch* «Während der Schulpflicht».

Art. 22 Schulkalender und schulfreie Tage

a) Grundsätze

¹ Der Schulkalender muss für eine Orientierungsschule und die Schulen der Primarschulkreise, die sie geographisch umfasst, gleich festgelegt sein.

² Im Kindergarten und in der Primarschule haben die Schüler ausser an Samstagen, an Sonntagen und an den gesetzlichen Feiertagen auch am Mittwochnachmittag schulfrei.

³ Zusätzlich zu den in Absatz 2 festgelegten Tagen haben die Schüler des Kindergartens und der Primarschule noch an folgenden Tagen schulfrei:

- a) Die Schüler des 1. Kindergartenjahres haben an vier bis fünf halben Tagen pro Woche schulfrei.
- b) Die Schüler des 2. Kindergartenjahres haben an zwei bis drei halben Tagen pro Woche schulfrei.
- c) Die Schüler der ersten zwei Primarschuljahre haben einen halben Tag pro Woche schulfrei. Einer der beiden Halbtage ist in einer Woche für einen Teil der Klasse, in der darauf folgenden für den andern Teil schulfrei.

⁴ Die Schüler der Orientierungsschule haben an Samstagen, an Sonntagen und an den gesetzlichen Feiertagen schulfrei.

Art. 33 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 39 Abs. 2 Bst. a

[² Zuständig sind:]

- a) der Primarlehrer für die Beförderung innerhalb des Kindergartens und der Primarschule;

Art. 40 al. 4

Remplacer «Direction compétente en matière d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire» *par* «Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire».

Art. 45 al. 1

Remplacer «pour les degrés préscolaire et primaire» *par* «pour les degrés enfantine et primaire».

Art. 53

Supprimer les mots «et puisse recevoir l'enseignement préscolaire».

Art. 100

Remplacer «de l'année préscolaire» *par* «de l'école enfantine».

Art. 124 al. 2 et 125 al. 1, phr. intr. et let. c

Remplacer «service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire» *par* «service chargé de l'enseignement obligatoire».

Art. 126 al. 1

Remplacer «préscolaire» *par* «enfantine» *et* «Le chef du service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire» *par* «Le chef du service chargé de l'enseignement obligatoire».

Art. 2 Disposition transitoire

Tous les cercles scolaires doivent offrir deux ans d'école enfantine à partir de l'année scolaire 2013/14.

Art. 3 Entrée en vigueur et referendum

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

² Elle est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

Art. 40 Abs. 4

«Direktion, die für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständig ist» *ersetzen durch* «Direktion, die für die obligatorische Schule zuständig ist».

Art. 45 Abs. 1

«Im Kindergarten und in der Primarschule» *ersetzen durch* «in den Kindergarten- und Primarschulstufen».

Art. 53

«und den vorschulischen Unterricht besuchen kann» *streichen*.

Art. 100

«Das Vorschuljahr» *ersetzen durch* «Der Kindergarten».

Art. 124 Abs. 2 und 125 Abs. 1, Einleitungssatz und Bst. c

«dem Amt, das für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständig ist» *ersetzen durch* «dem für die obligatorische Schule zuständigen Amt».

Art. 126 Abs. 1

«Vorschulunterricht» *ersetzen durch* «Kindergarten» *und* «Dienstchef des für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständigen Amtes» *ersetzen durch* «Dienstchef des für die obligatorische Schule zuständigen Amtes».

Art. 2 Übergangsbestimmungen

Bis zum Beginn des Schuljahres 2013/14 müssen alle Schulkreise zwei Kindergartenjahre anbieten.

Art. 3 Inkrafttreten und Referendum

¹ Dieses Gesetz tritt am 1. August 2009 in Kraft.

² Es untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht zudem dem fakultativen Finanzreferendum.